



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal	2 juillet 2026
Date d'affichage de la convocation	2 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	12

Étaient présents :

Lydie MÉAL	Vincent CRESPEL	Chrystèle BARBIER	
Alain MASSARD	Karine LEMOINE	Christophe GOBIN	Dominique
ROLLAND	Fabien THÉAUD	Sandrine VITRE	Laëtitia
CHIFFAIN	Johann CADIEU	Amélie BERKI	

Étaient excusés :

Fabien ROUILLÉ (procuration à Chrystèle BARBIER)
Karen LECHEVESTRIER
Emmanuelle DUVAL (procuration à Sandrine VITRE)

ORDRE DU JOUR

- 1- Élection du secrétaire de séance
- 2- Conseil municipal du 11 juin 2026

FINANCES LOCALES

- 3- Syndicat Départemental d'Énergies 35 – Convention financière pour extension éclairage public, rue de Rennes
- 4- Terrain de foot, route de Médréac – remplacement des filets pare-ballons
- 5- Nature des dépenses imputées au 623 - fêtes et cérémonies
- 6- Budget commune – décision modificative n°1

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 7- Désaffectation, déclassement et cession d'un délaissé de voirie rue de la Gare à la SNCF Immobilier, propriétaire riverain

INTERCOMMUNALITÉ

- 8- Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)

ENVIRONNEMENT

- 9- Consultation publique – Demande présentée par la SCEA La Prévostais, en vue d'obtenir l'enregistrement du projet d'extension de son élevage porcin et la mise à jour du plan d'épandage.

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Johann CADIEU, conseiller municipal, est élu secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2026

Madame la Maire soumet le compte rendu de séance du 11 juin 2026 au vote. Le compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.

FINANCES LOCALES

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35 – CONVENTION FINANCIERE POUR EXTENSION ÉCLAIRAGE PUBLIC, RUE DE RENNES

Madame la Maire propose au Conseil Municipal, de passer une convention financière portant sur l'extension de l'éclairage public « rue de Rennes » à Quédillac avec le Syndicat Départemental d'Energies 35 « SDE35 » représenté par son Président, Monsieur Olivier DEHAESE, 1 Avenue de Tizé – CS 43603 35236 Thorigné-Fouillard,

La présente convention est relative aux engagements réciproques de la Commune et du SDE35 concernant la réalisation de l'opération d'éclairage public EXT EP-A03 - rue de Rennes, dossier n° PE26-0424,

Le SDE35 au travers de cette convention donne une estimation financière du montant de l'opération, qui déclenche la commande par le SDE35 de l'étude détaillée et vaut engagement des travaux. Dès que l'étude détaillée est réalisée, le SDE35 adresse à la Commune un projet définitif comportant le plan technique de l'opération. Si le montant des travaux est inférieur ou égal à l'enveloppe estimée au stade de l'étude sommaire, le SDE35 engage les travaux, s'il est supérieur la Commune devra valider un avenant à la présente convention.

À l'issue de l'examen des emplacements envisagés pour les lampadaires, le Conseil Municipal a arrêté sa décision en faveur d'une implantation le long du sentier piétonnier. Cette solution implique toutefois la traversée de route après l'entrée du lotissement *Les Forges*, en direction de Rennes. Par ailleurs, il conviendra d'attirer l'attention du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) sur la localisation des réseaux d'eaux usées, afin d'éviter tout conflit d'implantation.

Dans ce contexte, la commune sollicitera le SDE35 afin de réexaminer les termes de la convention financière au regard de ces modifications. Le Conseil Municipal décide de reporter l'examen définitif de ce dossier à sa prochaine séance.

FINANCES LOCALES

2026-028 – TERRAIN DE FOOT, ROUTE DE MÉDRÉAC - REMPLACEMENT FILETS PARE-BALLONS

La commune de Quédillac dispose d'un terrain de football situé route de Médréac, équipé de filets pare-ballons destinés à assurer la sécurité des usagers et des riverains. La commission travaux, réunie le 9 février 2026, a constaté que ces équipements, essentiels à la prévention des risques, présentent un état de dégradation avancé nécessitant leur remplacement sans délai.

Deux options techniques ont été étudiées pour la remise en conformité des pare-ballons :

- **Option 1** : Côté route, 90 mètres linéaires avec un grillage de 3 mètres et un filet de 3 mètres ; côté propriété, 80 mètres linéaires avec un grillage de 1,75 mètre et un filet de 4,20 mètres.

- **Option 2** : Côté route, 90 mètres linéaires avec un grillage de 2 mètres et un filet de 4 mètres ; côté propriété, 80 mètres linéaires avec un grillage de 1,75 mètre et un filet de 4,20 mètres.

L'option 1, bien que légèrement plus onéreuse, a été retenue par la commission travaux en raison de sa meilleure efficacité en matière de sécurité et de durabilité.

Deux devis ont été sollicités :

- **Société S.C.L.A de Josselin** : 14 749,84 € HT
- **Groupement Côté Clôture de Trémeur / Espace Clôture d'Yffiniac** : 14 490,73 € HT

Le choix s'est porté sur le groupement Côté Clôture/Espace Clôture, dont l'offre est la moins-disante, pour un montant de 14 490,73 € HT. Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement de la commune, inscrits à l'article 61558 du budget primitif 2026 (Entretien et réparations sur autres biens mobiliers).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux attributions du maire ;

VU le budget primitif 2026 de la commune de Quédillac, et plus particulièrement l'article 61558 relatif aux dépenses d'entretien et de réparations sur autres biens mobiliers ;

CONSIDÉRANT que les filets pare-ballons actuels, situés le long du terrain de football route de Médréac, présentent un état de dégradation avancé nécessitant leur remplacement pour garantir la sécurité des usagers et des riverains ;

CONSIDÉRANT que la commission travaux, réunie le 9 février 2026, a étudié deux options techniques et retenu l'option 1, jugée plus adaptée aux enjeux de sécurité et de durabilité ;

CONSIDÉRANT que deux devis ont été sollicités auprès des sociétés S.C.L.A de Josselin et du groupement Côté Clôture de Trémeur / Espace Clôture d'Yffiniac, et que l'offre la moins-disante a été retenue pour un montant de 14 490,73 € HT ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2026 de la commune, à l'article 61558 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Le conseil municipal retient le groupement Côté Clôture de Trémeur et Espace Clôture d'Yffiniac pour la réalisation des travaux de remplacement des filets pare-ballons du terrain de football, route de Médréac, selon l'option 1, pour un montant de **14 490,73 € HT**, imputable à l'article 61558 du budget principal 2026.

Article 2 : Madame la Maire est autorisée à signer le devis correspondant ainsi que tout document relatif à la réalisation de cette opération.

FINANCES LOCALES

2026-029 – NATURE DES DÉPENSES IMPUTÉES AU COMPTE 623 – PUBLICITÉS, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES DONT « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Madame la Maire expose que le cadre budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales, notamment l'instruction M14, permet l'imputation en section de fonctionnement des dépenses relatives aux fêtes et cérémonies au compte 623. Il appartient à l'ordonnateur de préciser la nature des dépenses éligibles à ce compte et d'en autoriser l'engagement dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

Dans ce contexte, il est proposé d'affecter au compte 623 l'ensemble des dépenses liées à l'organisation d'événements et de manifestations, qu'ils soient locaux, nationaux ou liés au jumelage, ainsi que les frais associés aux cérémonies officielles et aux actions de communication. Cette délibération vise à clarifier et à encadrer ces dépenses afin d'assurer leur régularité budgétaire et comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment son article 623 relatif à l'imputation des dépenses de fêtes et cérémonies en section de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 623 de la nomenclature M14 permet l'imputation des dépenses relatives aux fêtes et cérémonies en section de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'ordonnateur de préciser et de détailler la nature des dépenses éligibles à ce compte et d'en autoriser l'engagement ;

CONSIDÉRANT que les dépenses proposées concernent notamment :

- Les biens, services, objets et denrées nécessaires à l'organisation des commissions communales (ex : colis de fin d'année pour les aînés), des conseils municipaux et des animations au sein du pôle socio-culturel ;
- Les repas des distributeurs de la communication, des bénévoles participants au piégeage des ragondins et des personnes de plus de 70 ans ;
- Les animations de Noël, les fêtes locales (telles que le vin d'honneur de la Sainte-Barbe), nationales ou liées au jumelage, ainsi que les cérémonies officielles (noces d'or ou de diamant, sonorisation en cas de décès) ;
- Les manifestations culturelles et touristiques, incluant les vœux, les cadeaux et chèques-cadeaux offerts aux élus et aux agents, ainsi que les prestations et cocktails servis lors de réceptions ou d'inaugurations ;

CONSIDÉRANT que sont également concernés :

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et autres présents remis à l'occasion d'événements spécifiques (départs en retraite, remises de médailles du travail, fins de mandat, récompenses sportives ou culturelles, réceptions officielles) ;
- Les frais de restauration engagés pour les élus ou les agents dans le cadre d'actions intercommunales ou d'événements ponctuels ;
- Les dépenses liées à la communication (conception et impression du bulletin municipal et des cartes de vœux, site internet, application téléphone, panneau numérique, affichages, organisation du forum des associations, avis de décès) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Les dépenses listées ci-dessus sont affectées au compte 623 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

Article 2 : La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

FINANCES LOCALES

2026-030 – BUDGET COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Madame la Maire informe l'Assemblée que des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget principal. Il propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

Ajustement de crédits					
FONCTIONNEMENT					
Dépenses	Initial	Réalisé	Solde	Proposition	Disponible
673-Titres annulés sur exercice antérieur	0.00 €	27.53 €	-27.53 €	100.00 €	72.47 €
Dépenses	Initial	Réalisé	Solde	Proposition	Disponible
624-Transports collectifs	25 000.00 €	10 011.76 €	14 988.24 €	-100.00 €	14 888.24 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer la décision modificative ci-dessus.

DOMAINE ET PATRIMOINE

2026-031 – DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET CESSIION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE RUE DE LA GARE A LA SNCF IMMOBILIER, PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Par courrier en date du 15 juin 2026, la S.N.C.F immobilier, propriétaire riverain de la parcelle cadastrée AB360 située rue de la Gare, a sollicité l'acquisition d'une bande de terrain de 8 m² relevant actuellement du domaine public routier communal. Cette emprise, constituant un délaissé de voirie, n'est plus utilisée pour la circulation ou la desserte publique et ne présente plus d'utilité pour la collectivité.

Le requérant s'est engagé à prendre en charge l'intégralité des frais liés à cette régularisation foncière, conformément aux dispositions applicables. Par ailleurs, les services des Domaines ont émis un avis le 4 mars 2026 fixant le prix de vente à 48 € HT.

Il convient donc, préalablement à toute cession, de procéder à la désaffectation et au déclassement de ce bien du domaine public communal, afin de le faire entrer dans le domaine privé de la collectivité et de permettre son aliénation.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1, qui dispose qu'un bien cesse d'appartenir au domaine public dès lors qu'il a fait l'objet d'une désaffectation formelle et qu'il n'est plus affecté à l'usage direct du public ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3, qui prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable lorsque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu que l'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Vu l'avis des services des Domaines en date du 4 mars 2026, fixant le prix de cession à 48 € HT la parcelle de 8m2,

Considérant que la bande de terrain de 8 m² située rue de la Gare, cadastrée AB360a, constitue un délaissé de voirie n'étant plus affecté à la circulation publique ou à la desserte des propriétés riveraines

Considérant que ce délaissé ne remplit plus les conditions d'appartenance au domaine public routier et qu'aucune atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation n'est constatée, rendant inutile une enquête publique préalable ;

Considérant que le propriétaire riverain, a manifesté son intention d'acquérir ce délaissé et s'est engagé à supporter l'ensemble des frais liés à cette régularisation, y compris les frais de bornage et d'acte notarié ;

Considérant que le prix de vente proposé, conforme à l'estimation des Domaines, est équitable et conforme aux règles applicables en matière de cession de biens du domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- De constater la désaffectation du délaissé de voirie d'une superficie de 8 m², situé rue du de la Gare, cadastré AB360a et relevant jusqu'à présent du domaine public routier communal ;
- De constater le déclassement dudit délaissé du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, sans enquête publique préalable ;
- D'autoriser la cession de ce délaissé de voirie à la S.N.C.F Immobilier, propriétaire riverain, au prix de 48 € HT la parcelle de 8 m2 conformément à l'avis des Domaines en date du 4 mars 2026 ;
- De préciser que l'ensemble des frais liés à cette opération (bornage, acte notarié, publication, etc.) sera intégralement supporté par l'acquéreur ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à la réalisation de cette cession, y compris l'acte authentique de vente et les actes préparatoires afférents.

INTERCOMMUNALITÉ

2026-032 – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T)

Madame la Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Saint Méen Montauban (CCSMM) ;

Vu la délibération n°2026- 073 -YvP du 9 juin fixant le nombre de représentants au sein de la CLECT ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes-membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que cette commission est composée de représentants des conseils municipaux des communes membres.

Il convient donc de procéder à la désignation de :

- **1 représentant titulaire**
- **1 représentant suppléant**

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à proposer des candidatures.

Mme Lydie MÉAL se porte candidate pour le poste de membre titulaire.

M. Vincent CRESPEL se porte candidat(e) pour le poste de membre suppléant.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/ majorité :

- **DÉSIGNE** en qualité de membre **titulaire** de la CLECT : **Madame Lydie MÉAL**
- **DÉSIGNE** en qualité de membre **suppléant** de la CLECT : **Monsieur Vincent CRESPEL**
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la CCSMM

ENVIRONNEMENT

2026-033 - CONSULTATION PUBLIQUE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SCEA LA PRÉVOSTAIS, EN VUE D'OBTENIR L'ENREGISTREMENT DU PROJET D'EXTENSION DE SON ÉLEVAGE PORCIN ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE

Madame la Maire donne lecture de l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, portant sur la consultation du public relative au projet présenté par la SCEA La Prévostais, en vue d'obtenir l'enregistrement du projet d'extension de son élevage porcin sur le site localisé à « La Prévostais » sur la commune de Quédillac et la mise à jour du plan d'épandage.

La concertation sur le projet indiqué ci-dessus, se déroule sur une durée d'un mois (15 juin 2026 au 15 juillet 2026 inclus), sans observation du public.

Les Membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le dossier.

A l'unanimité, le Conseil Municipal **ÉMET** un avis favorable sur cette consultation.

L'ordre du jour étant épuisé et comprenant sept délibérations (n°2026-028 à 2026-033), la séance est levée à 21h10.